STATUTS DE L'ASSOCIATION YOGA ET RELAXATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Yoga et Relaxation**

ARTICLE 2: Buts

Cette association a pour but l'Enseignement et la pratique du Hatha Yoga et du Yoga Nidra, dit de la relaxation et méditation.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **Mairie de Bourgneuf - 73390 BOURGNEUF** Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association :
- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions et des cotisations correspondant au prix des cours et activités de l'association ;
- de subventions de l'Etat, du Département ou des Communes ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur adhésion annuelle et de la cotisation relative aux activités souscrites.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle et de la cotisation relative aux activités souscrites.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès :
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale.